

Activités faisant appel à des intervenants extérieurs en écoles élémentaires et maternelles

Rappel du cadre dans lequel les projets faisant appel à des intervenants extérieurs peuvent être conduits et des conditions dans lesquelles les intervenants extérieurs peuvent être autorisés à participer, sous l'autorité du maître de la classe, à des activités pédagogiques sur le temps scolaire.

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, (B.O. n°2 9 du 16 juillet 1992 – page 1998)*

BO hors série n°7 du 23 septembre 1999

Règlement type départemental.

Cette note annule et remplace les notes départementales du 18/11/1996, du 17/10/2003, du 24/9/97.

La participation d'intervenants extérieurs doit satisfaire à deux impératifs majeurs :

- La **qualité** de la prestation proposée aux élèves
- La **sécurité** des élèves, en toutes circonstances

L'organisation des activités au cours desquelles la participation d'intervenant (s) extérieur (s) est programmée :

- Est de la **responsabilité** de l'équipe des **enseignants** ou de l'enseignant concerné
- Suppose une **préparation** préalable des séances **en concertation** avec les différents partenaires
- S'intègre obligatoirement au **projet pédagogique** de la classe qui s'inscrit lui-même dans la programmation de cycle et d'école.

Démarche préalable à la mise en œuvre d'une activité

L'enseignant ou l'équipe d'enseignants établit **un projet pédagogique** qui sera transmis à sa hiérarchie :

- dès lors qu'il inclut la participation d'un intervenant extérieur bénévole ou rémunéré
- quel que soit le champ d'enseignement (on distingue l'intervenant de l'accompagnateur)

Chaque projet d'activité doit être intégré à une programmation de cycle et d'école qui sera jointe, à la demande de l'IEN :

- Programmes disciplinaires : projet EPS d'école, programmations propres à l'école, outils de circonscription...
- Volet artistique du projet d'école en ce qui concerne l'éducation artistique, culturelle et la littérature.

L'agrément est obligatoire. Il porte :

- Sur l'**adaptation du projet à contribuer à l'enrichissement de la démarche d'apprentissage conduite par l'enseignant.**
- Sur la qualification de l'intervenant pressenti sur les compétences dans la mise en œuvre du projet.

L'IA ou ses représentants pourra être amené à vérifier la compétence des intervenants dans le cadre d'une visite.

Si les intervenants extérieurs sont rémunérés une convention doit être signée. Celle-ci précise l'organisation des activités et les conditions de sécurité.

Le projet est transmis avec les documents relatifs aux agréments des intervenants extérieurs
S/C du directeur d'école, à l'IEN qui donne suite

Les projets sont validés par :

- **l'Inspecteur d'Académie en ce qui concerne L'EPS, l'enseignement de la sécurité routière, classe de découverte, activités de pleine nature, éducation musicale et artistique.**
- **l'IEN de la circonscription en ce qui concerne les autres domaines.**

Cette validation a valeur d'agrément du projet.

L'activité ne peut commencer sans agrément. Le traitement du dossier impose **un délai minimum de 15 jours** qu'il convient de respecter.

Pour toute modification du projet initial (horaires, intervenant, lieu), un avenant doit être transmis.

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs
--

I – Les enseignants

(Cf. circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 – B.O. n° 23 du 13 juin 2001 – page 1 526)

Le maître **peut** se trouver déchargé de la **surveillance** de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs **sous réserve** :

- Qu'il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- Qu'il sache constamment où sont tous ses élèves
- Que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- Que les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître

Trois situations sont à distinguer :

1. la classe fonctionne en un seul groupe : le maître doit assurer non seulement l'organisation pédagogique de la séance mais également le contrôle de son déroulement.
2. Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et le maître n'a en charge aucun groupe particulier : il assume le même rôle que dans la situation précédente.
3. Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et le maître a en charge un groupe particulier : le maître n'a plus à assurer le contrôle effectif de la séance mais il devra définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procéder a posteriori à son évaluation (prévoir les listes des élèves répartis dans les groupes)

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Il en informe sans délai l'I.E.N. sous couvert du directeur d'école.

II – les intervenants extérieurs

L'intervenant extérieur **ne se substitue pas au maître**. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, notamment, s'il dispose d'une qualification reconnue. L'intervenant apporte son expertise technique, une aide matérielle et travaille de pair avec l'enseignant qui reste le garant des enjeux et de la mise en œuvre du projet pédagogique et des programmes officiels.

Règles et principes à respecter
--

➤ **Le principe de neutralité, de gratuité de l'école doit être garanti.**

➤ **Quotité horaire à respecter :**

Domaines		Maximum autorisé	Cas particuliers
EPS <i>Réf : Programmation EPS d'école</i>	Activités à risques	1 module entier d'apprentissage natation + 1 autre module entier autre activité à risque	Une demande supplémentaire doit être justifiée par un projet EPS d'école
	Activités non à risques	6 séances par an	
Arts visuels Musique Arts vivants Littérature <i>Réf : volet artistique et culturel du projet d'école</i>		15 heures maximum	Une demande supplémentaire doit être justifiée
Autres domaines : découverte du monde, patrimoine, sciences, géographie... <i>Réf : programmations de cycle et d'école</i>		15 heures maximum Pas plus de 9 heures Dans un même domaine	Aucun
Maximum 60 heures dans le respect des contraintes ci-dessus			